

aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de corporation quelconques autre que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet, suivant son vrai sens et intention.

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime du Canada en général et de la ville de Ste. Catherine en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée suivant le sens et l'intention véritables du présent acte. 5

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou d'ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation. 10

4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la dite corporation qui sera appelé "Conseil de la Chambre de Commerce," et qui sera composé, depuis et après la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, vice-président, d'un trésorier et neuf autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation; et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit conseil, lequel aura le pouvoir de nommer un secrétaire. 15 20

5. Le dit James Taylor, sera président, le dit James Norris, sera vice-président, le dit James Douglas, le trésorier, et les dits Henry Carlisle, A. Jeffrey, P. B. Owens, R. McKinley, Synvester Neelon, H. H. Collier, Harper Wilson, J. C. Graham et John Riordon, seront les autres membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte. 25

6. Les membres de la dite corporation auront une assemblée générale tous les trois mois, savoir: le premier mercredi de juin, septembre, décembre et mars, à un endroit de la ville de Ste. Catherine, dont il sera dûment donné avis en indiquant les temps et lieu, par le secrétaire du conseil pour le temps d'alors, huit jours au moins auparavant par insertion dans un journal ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos; et à l'assemblée générale du premier mercredi du mois de mars, les membres présents de la dite corporation ou la majorité d'entre eux alors et là éliront en telle manière qui sera réglée par les statuts de la corporation parmi ses membres un président, vice-président et un trésorier, et neuf autres membres du conseil, lesquels composeront, avec les dits président, vice-président et secrétaire-trésorier, le conseil de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée prochaine du mois de mars comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas eu lieu le premier mercredi du mois de mars susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection pourra se faire à toute assemblée générale de la dite corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'y être jusqu'à ce que l'élection soit faite. 35 40 45

7. Ayant le décès, la résignation ou l'absence des assemblées du conseil, de quelque membre du dit conseil, pendant six mois consécutifs, il sera loisible au dit conseil d'élire, à toute assemblée, un membre de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre sera élu à la majorité des membres du conseil présents à quelqu'une de ses assemblées, s'il y a quorum, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle et pas plus longtemps à moins qu'il ne soit réélu. 55